



# Obligations de déclaration



# Bases juridiques

- ▶ Loi n°112/AN/11/6ème L (2-1-2, 2-1-3, 3-1-4, 3-1-5)
- ▶ Loi n°110/AN/11/6ème L
- ▶ Instruction n°2017-02



# Les déclarations

- ▶ Déclaration d'opération suspecte
- ▶ Déclaration de fonds appartenant à des groupes terroristes
- ▶ Déclaration d'opération en espèce
- ▶ Déclaration d'opération de transfert de fonds



# Déclarations d'opération suspecte

- ▶ **Qu'est-ce qu'une opération suspecte?**
- ▶ Une opération suspecte correspond à une opération ou à une tentative de procéder à une opération pour lesquelles il existe des motifs de soupçonner qu'elle est liée à la perpétration d'un crime de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
- ▶ Le motif suspicieux fait référence à une appréciation objective de l'opération en prenant pleinement en compte la nature des activités de l'entité déclarante mais également le contexte d'affaire dans lequel elle s'inscrit.



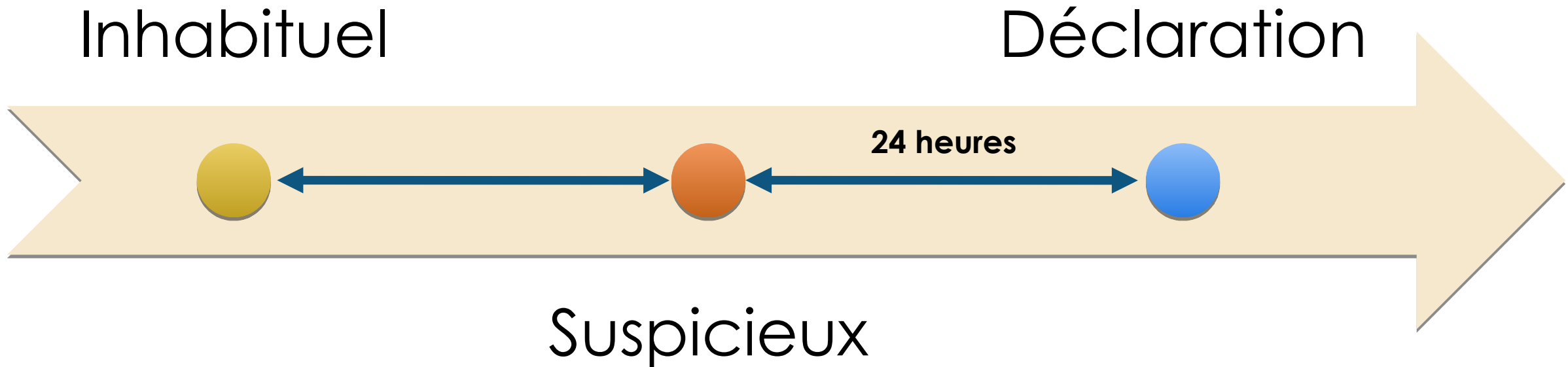
# Déclarations d'opération suspecte

- ▶ **Quand effectuer une déclaration ?**
- ▶ Les assujettis doivent effectuer une déclaration d'opération suspecte dans les 24 heures suivant la découverte des indices sérieux de nature à constituer un crime de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme d'une opération financière. Cette exigence s'applique que ces opérations financières soient effectuées ou tentées.



# Déclarations d'opération suspecte

- ▶ Quand effectuer une déclaration ?





# Déclaration de fonds appartenant à des groupes terroristes

- ▶ **Quels sont les fonds appartenant à des groupes terroristes ?**
- ▶ La loi n°110/AN/11/6ème L relative à la lutte contre le financement du terrorisme prévoit le gel des fonds ou autres biens des personnes désignées par le Comité créé par la Résolution 1267 des Nations Unies à l'encontre d'AL QAIDA et des Talibans aux termes de la Résolution du Conseil de Sécurité, y compris les fonds provenant des entreprises ou d'autres biens possédés ou contrôlés directement ou indirectement par eux ou par des personnes agissant en leur nom ou sur leurs instructions.
- ▶ Les fonds désignent les biens et les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments légaux sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique qui prouvent un droit de propriété ou intérêt sur ces avoirs, incluant, mais non exclusivement, crédits bancaires, chèques de voyage, chèques bancaires, mandats, actions, titres, obligations, traites et lettres de crédit, sans que cette énumération soit limitative.
- ▶ Les assujettis sont tenus de produire une déclaration de biens appartenant à des groupes terroristes s'ils suspectent que des fonds appartiennent ou sont contrôlés directement ou indirectement par des groupes terroristes.



# Déclaration de fonds appartenant à des groupes terroristes

## ► **Quand effectuer une déclaration ?**

- Lorsque l'assujetti détermine que les fonds appartiennent ou sont contrôlés directement ou indirectement par une personne ou un groupe terroriste, il doit produire une déclaration de biens appartenant à des groupes terroristes dans les 24 heures suivant la découverte de l'appartenance des fonds.
- Si l'assujetti ne peut déterminer avec certitude que les fonds appartiennent ou sont contrôlés directement ou indirectement par une personne terroriste ou un groupe terroriste mais que toutefois un doute subsiste, il devra effectuer une déclaration d'opération suspecte.





# Déclaration d'opération en espèce

- ▶ **Qu'est-ce qu'une déclaration d'opération en espèce ?**
- ▶ Les paiements en espèce ou par titres ou bons au porteur d'une somme globalement supérieure à deux millions de francs (2000000 FDJ) doivent faire l'objet d'une déclaration d'opération en espèce au SRF.
- ▶ Si des paiements en espèce ou par titres ou bons au porteur effectués totalisent les deux millions de francs (2000000 FDJ), une déclaration doit être effectuée. Ces exigences s'appliquent qu'ils s'agissent d'une personne ou entité qui effectue un ou plusieurs paiements ou un compte ou produit qui reçoit des paiements d'une somme globalement supérieure à deux millions de francs (2000000 FDJ).
- ▶ Si une opération en espèce ou par titres ou bons au porteur est effectuée dans une devise étrangère, l'assujetti devra prendre son équivalent en Franc de Djibouti pour évaluer si une déclaration d'opération en espèce est requise.



# Déclaration d'opération en espèce

- ▶ **Quand effectuer une déclaration d'opération en espèce ?**
- ▶ Les déclarations d'opération en espèce doivent être déclarées dans les 30 jours suivant l'opération.



# Déclaration d'opération de transfert de fonds.

- ▶ **Qu'est-ce qu'une déclaration d'opération de transfert de fonds ?**
- ▶ Les assujettis doivent transmettre une déclaration d'opération de transfert de fonds pour les transferts vers l'étranger ou en provenance de l'étranger de fonds, titres ou valeurs pour une somme supérieure à deux million de francs (2000000 FDJ) au service de renseignements financiers.
- ▶ Ces exigences s'appliquent qu'il s'agisse d'une personne ou entité qui reçoit ou effectue un ou plusieurs transferts ou bien un compte ou produits à partir duquel est reçu ou envoyé des transferts de fonds équivalant à une somme supérieure à deux million de francs (2000000 FDJ).



# Déclaration d'opération de transfert de fonds

- ▶ **Quand effectuer une déclaration d'opération de transfert de fonds ?**
- ▶ Les déclarations d'opération en espèce doivent être déclarées dans les 30 jours suivant l'opération.



# Documents devant obligatoirement accompagner les déclarations

- ▶ **Pour les déclarations d'opération suspecte et de fonds terroriste ?**
- ▶ Les relevés bancaires des 12 derniers mois du client
- ▶ Une copie de la ou les pièce(s) d'identité présentée(s) du client ou toute personne impliquée
- ▶ Une copie de la preuve du ou des transaction(s) effectuée(s) contenant toute les informations sur la transaction
- ▶ Une copie de la fiche client mentionnant le KYC effectué pour le client
- ▶ Tout justificatif de revenu ou source de fonds
- ▶ Tous autres documents pertinents



# Champs obligatoires

Etablissement	Correspondant	Déclarés	Opérations ou fonds déclarés	État d'exécution	Motif de la demande	Actions prises
Nom	Nom	Nom	N° opération	Actif/inactif	Raison/indicateurs	Actions
Coordonnées	Coordonnées	DDN	Montant			
		N°PID	Type			
			N° compte			
			Devise			
			Lieu			
			Date ouverture			
			Pays impliqués			



# Conditions de transmission

## ► **Format papier**

- Les déclarations peuvent être transmises sous forme physique au Service de renseignements financiers
- Plusieurs conditions doivent obligatoirement être cumulativement remplis si vous transmettez les déclarations par format papier :
- Les déclarations doivent être insérées dans une **enveloppe fermée** et **cachetée au dos** au niveau de l'ouverture avec le sceau de l'assujetti ;
- L'assujetti doit s'assurer de la **bonne réception** de la déclaration par le Service de renseignements financiers ;



# Conditions de transmission

## ► **Format électronique**

- Les déclarations peuvent être transmises sous format électronique. Les assujettis doivent se connecter sur la plateforme sécurisée pour la transmission.
- Les assujettis doivent au préalable disposer d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe. Si vous ne disposez pas de ces informations veuillez contacter le service de renseignements financiers. Veuillez consulter le guide sur les modalités de transmission électronique des déclarations pour connaître les détails techniques de transmission.
- Note : Il n'est pas possible pour l'instant d'effectuer une déclaration en ligne pour les opérations en espèce et les opérations de transfert de fonds. Ces déclarations doivent obligatoirement être transmises par dépôts physiques.





# Merci

SERVICE DE RENSEIGNEMENTS FINANCIERS

BP: 2118  
DJIBOUTI  
RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI

TEL: +253 21 35 27 51  
FAX: +253 21 35 12 09

SITE INTERNET: [WWW.SRF.DJ](http://WWW.SRF.DJ)